PRÉFET
DE LA HAUTE-
GARONNE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement

Unité inter-départementale Haute-Garonne-Ariège
4 avenue Didier Daurat - CS 40 331
31776 COLOMIERS cedex

COLOMIERS, le 25/07/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 12/07/2023

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

CRL OCCITANIE

Route de St André
Castillon d'en bas
31230 Fabas

Références : 2023/614
Code AIOT : 0006802940

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 12/07/2023 dans l'établissement CRL OCCITANIE implanté Route de St André Castillon d'en bas 31230 Fabas. L'inspection a été annoncée le 06/07/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Ce site de tri, transit de déchets et de stockage, dépollution et démontage de véhicules a été autorisé par arrêté préfectoral le 4 décembre 1990. Plusieurs changements d'exploitants ont été réalisés. L'arrêté préfectoral complémentaire du 22 février 2023 a autorisé la société CRL OCCITANIE a exploité ce site et lui a délivré l'agrément "centre VHU".

Depuis le rachat du site, la société CRL OCCITANIE a cessé toute activité ICPE le temps de procéder à des travaux de réaménagement conséquents afin de se conformer à la réglementation des installations classées et aux trois arrêtés de mise en demeure notifiés au précédent exploitant. Les activités ont repris le 11 mai 2023 comme l'atteste le registre des véhicules hors d'usage pris en charge par cette société.
Lors de la précédente inspection du 27 février 2023, l'exploitant s'était engagé à respecter les prescriptions des arrêtés de mise en demeure cités supra avant toute reprise de l'activité.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CRL OCCITANIE
- Route de St André Castillon d'en bas 31230 Fabas
- Code AIOT : 0006802940
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- conformité réglementaire vis-à-vis des trois arrêtés préfectoraux de mise en demeure datés du 24/07/2019 et du 13/10/2020 pour deux d'entre eux.
- risque incendie,
- pollution des sols et des eaux souterraines,
- situation administrative du site et notamment de la demande d'extension géographique de l'activité.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations

classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)
2	Risque incendie	AP de Mise en Demeure du 24/07/2019, article 1	/	Liquidation partielle d'astreinte

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)
14	Entreposage des déchets	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 13 IV	/
15	Admissibilité des déchets	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 13 I	/
16	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 9	/
17	Gestion des D3E - éco-organisme	Code de l'environnement du 01/01/2021, article R. 543-200-1 §II	/
18	Implantation des zones de stockage	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 5	/

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)
1	Agrément VHU	AP de Mise en Demeure du 24/07/2019, article 1	APMED
3	Protection des sols et des eaux souterraines	AP de Mise en Demeure du 24/07/2019, article 1	APMED
4	Protection des sols et des eaux souterraines	AP de Mise en Demeure du 24/07/2019, article 1	APMED
5	Risque incendie	AP de Mise en Demeure du 24/07/2019, article 1	APMED
6	Risque incendie	AP de Mise en Demeure du 24/07/2019, article 1	APMED
7	Protection des sols et des eaux souterraines	AP de Mise en Demeure du 24/07/2019, article 1	APMED
8	Protection des sols et des eaux souterraines	AP de Mise en Demeure du 24/07/2019, article 1	APMED
9	Risque incendie	AP de Mise en Demeure du 13/10/2020, article 1	APMED
10	Risque incendie	AP de Mise en Demeure du 13/10/2020, article 1	APMED
11	Protection des sols et des eaux souterraines	AP de Mise en Demeure du 13/10/2020, article 1	APMED
12	Situation administrative	AP de Mise en Demeure du 13/10/2020, article 1	APMED
13	Situation administrative	AP de Mise en Demeure du 13/10/2020, article 1	APMED

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les travaux réalisés permettent de lever plusieurs non-conformités.

Cependant, il est constaté que l'exploitation de ce site a repris (le 11 mai 2023) malgré l'absence d'une défense incendie adhoc et d'un réseau RIA. Or, lors de la précédente inspection, l'attention de l'exploitant avait été attirée sur la nécessaire présence d'une défense incendie conforme à la réglementation, sur l'existence des arrêtés de mise en demeure, d'astreinte et des sanctions administratives auxquelles il s'exposait en cas de non conformités persistantes.

D'autres nouveaux écarts ont été relevés notamment l'absence d'un système de détection incendie et une hauteur de stockage des métaux qui dépasse le seuil réglementaire.

2-4) Fiches de constats

N° 1 **:** Agrément VHU

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 24/07/2019, article 1
Thème(s) : Risques chroniques, affichage du numéro
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'article 4 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 20 novembre 2017 : l'exploitant est tenu d'afficher de façon visible à l'entrée de son installation [...] la date de fin de validité de [son agrément] ;
Constats : Un panneau comportant le nom de la société, les horaires d'ouvertures, les déchets acceptés et le numéro d'agrément a été mis en place à l'entrée du site.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Risque incendie

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 24/07/2019, article 1
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Article 20 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 modifié : L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment : [...] - d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé d'un diamètre nominal DN100 ou DN150 implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. Les appareils sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins d'incendie et de secours). À défaut, une réserve d'eau d'au moins 120 m^3 destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances et à une distance de l'installation ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours. Cette réserve dispose des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter et permet de fournir un débit de 60 m^3/h. L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuel bassin de stockage ; [...]
Constats : Compte tenu du fait que le poteau d'incendie le plus proche du site présente un faible débit (20 m^3/h) , il n'est pas envisageable de prolonger le réseau de distribution d'eau pour mettre en place un poteau incendie sur site ou à proximité immédiate du site. Par conséquent, l'exploitant a commandé et reçu une bâche de 120 m^3 pour assurer la défense incendie du site. Cependant, cette bâche n'est pas installée et son implantation n'est pas validée par le SDIS. L'exploitant s'est engagé à mettre en place la bâche incendie et à demander au service du SDIS de venir réceptionner ce dispositif dans les plus brefs délais. De même, les équipements nécessaires à la mise en place d'un RIA sont présents dans des cartons dans le hangar. Ces non-conformités réglementaires ont fait l'objet de l'arrêté préfectoral de mise en demeure n°144 du 29 novembre 2021 puis de l'arrêté infligeant une astreinte administrative n°138 du 26 octobre 2020. L'inspection des installations classées propose de procéder à une liquidation partielle de cette astreinte à partir du 11 mai 2023 (date de reprise de l'activité à l'issue des travaux) Dans l'attente de la mise en service de la bâche à eau, l'exploitant doit renforcer les moyens de défense incendie de son site.. Enfin, l'inspection des installations classées attire l'attention de l'exploitant sur le fait que la défense incendie telle que calculée ne prend pas en compte l'extension prévue et qu'il conviendra qu'il s'assure que la défense incendie dont il dispose couvre bien les besoins de son site une fois l'extension créée.
Type de suites proposées : Avec suites

N° 3 : Protection des sols et des eaux souterraines

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 24/07/2019, article 1
Thème(s) : Risques chroniques, Rétention des eaux d'extinction
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : article 25-V de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 modifié : Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées. En cas de dispositif de confinement externe à l'installation, les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers cette capacité spécifique. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements. En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut. En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être pollués y sont portées. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements. Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé de la façon suivante. L'exploitant calcule la somme : - du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie, d'une part ; - du volume de produit libéré par cet incendie, d'autre part ; - du volume d'eau lié aux intempéries à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe ; - les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement de déchets appropriées ;
Constats : L'exploitant a mis en place un bassin étanche correctement dimensionné pour recueillir les eaux susceptibles d'être polluées (voiries, zones de stockage) ainsi que pour recueillir les eaux d'extinction en cas de sinistre. L'exploitant a mis en place une procédure interne permettant de contrôler périodiquement le niveau d'eau présent dans le bassin afin de s'assurer qu'à tout moment les volumes nécessaires soient disponibles. L'inspection des installations classées attire l'attention de l'exploitant sur le fait que le dimensionnement du bassin ne prend pas en compte l'extension prévue et qu'il conviendra qu'il s'assure du respect de cette prescription dans le porter à connaissance évoqué au point n°13 du présent rapport.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Protection des sols et des eaux souterraines

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 24/07/2019, article 1
Thème(s) : Risques chroniques, Traitement des eaux pluviales susceptibles d'être polluées
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Article 27 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 modifié : [...] Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les aires d'entreposage, les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockages et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat (débourbeur-déshuileur) permettant de traiter les polluants en présence. [...] ;
Constats : L'ensemble des zones de stockages est imperméabilisé et les eaux pluviales susceptibles d'être polluées sont captées puis dirigées vers un bassin étanche. En sortie de bassin, un débourbeur-déshuileur a été mis en place. L'exploitant nous informe qu'il fera procéder aux analyses en fin d'année 2023.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Risque incendie

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 24/07/2019, article 1
Thème(s) : Risques accidentels, Zone d'entreposage des VHU non dépollués
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : article 41.I de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 modifié : [...] La zone d'entreposage [des véhicules terrestres hors d'usage avant dépollution] est distante d'au moins 4 mètres des autres zones de l'installation. Elle est imperméable et munie de dispositif de rétention ;
Constats : Lors du contrôle, trois véhicules sont en attente de dépollution. Ces véhicules se situent à proximité immédiate du local de dépollution. Lors du contrôle, ils sont suffisamment éloignés des autres zones de stockage.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Risque incendie

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 24/07/2019, article 1
Thème(s) : Risques accidentels, Hauteur de stockage des pneumatiques
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : article 41.II de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 modifié : [...] dans tous les cas, la hauteur de stockage [des pneumatiques retirés des véhicules] ne dépasse pas 3 mètres ;
Constats : La hauteur des tas de pneumatiques ne dépasse pas 3 mètres.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Protection des sols et des eaux souterraines

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 24/07/2019, article 1
Thème(s) : Risques chroniques, Zone dédiée au cisaillage
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : article 42.II de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 modifié : [...] Le sol [de l'aire dédiée aux activités de cisaillage] est imperméable et muni de rétention ;
Constats : La zone destinée aux opérations de cisaillage répond aux exigences réglementaires définies dans cet article (imperméabilisée et collecte des eaux pluviales vers le bassin étanche). L'équipement n'est pas en place le jour du contrôle.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Protection des sols et des eaux souterraines

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 24/07/2019, article 1
Thème(s) : Risques chroniques, Conditions de stockage des produits susceptibles d'engendrer une pollution
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : point 10° cahier des charges annexé à l'agrément : - les emplacements affectés au démontage et à l'entreposage des moteurs, [...] sont revêtus de surfaces imperméables, lorsque ces pièces et produits ne sont pas eux-mêmes contenus dans des emballages parfaitement étanches et imperméables, avec dispositif de rétention ; - les fluides extraits des véhicules hors d'usage (carburants, huiles de carters, huiles de boîtes de vitesse, huiles de transmission, huiles hydrauliques, liquides de refroidissement, liquides antigel, liquides de freins, acides de batteries, fluides de circuits d'air conditionné et tout autre fluide contenu dans les véhicules hors d'usage) sont entreposés dans des réservoirs appropriés, le cas échéant séparés, dans des lieux dotés d'un dispositif de rétention ; - les pneumatiques usagés sont entreposés dans des conditions propres à prévenir le risque d'incendie, à favoriser leur réutilisation, leur recyclage ou leur valorisation, et dans les régions concernées par la dengue et autres maladies infectieuses tropicales, à prévenir le risque de prolifération des moustiques ;
Constats : - Démontage et à l'entreposage des moteurs : les zones affectées aux moteurs sont imperméabilisées. Les moteurs sont stockés dans des conteneurs étanches. L'ensemble est placé sur rétention (captation des eaux susceptibles d'être polluées, puis acheminement vers le bassin étanche et passage dans un débourbeur-déshuileur avant rejet). - Les fluides extraits des véhicules hors d'usage sont entreposés dans des réservoirs appropriés et sur rétentions individuelles dans le bâtiment destiné aux opérations de dépollution des véhicules hors d'usage. - Les pneumatiques usagés sont correctement entreposés.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 **:** Risque incendie

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 13/10/2020, article 1
Thème(s) : Risques accidentels, Accessibilité et signalement des extincteurs
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Article 20 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 modifié concernant l'accessibilité et le signalement des extincteurs
Constats : 5 extincteurs sont répartis sur le site, ils sont facilement accessibles. Un affichage est mis en place pour chacun d'entre eux.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 **:** Risque incendie

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 13/10/2020, article 1
Thème(s) : Risques accidentels, Conditions de stockage des VHU non dépolluées
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Article 41-I de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 modifié concernant l'empilement des VHU non dépollués
Constats : Les véhicules non dépollués présents sur le site lors du contrôle sont entreposés au sol. Il n'est pas constaté d'empilement de véhicules non dépollués.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 **:** Protection des sols et des eaux souterraines

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 13/10/2020, article 1
Thème(s) : Risques chroniques, Conditions de stockage des batteries
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Article 41-III de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 modifié concernant le stockage des batteries usagées dans des conteneurs spécifiques fermés et étanches, munis de rétention
Constats : Les batteries usagées sont stockées dans des conteneurs étanches et munis de rétention. Ces conteneurs sont stockés dans un bâtiment à l'abri des intempéries.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 **:** Situation administrative

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 13/10/2020, article 1
Thème(s) : Risques accidentels, Respect des volumes autorisés
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Article 2 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 27 octobre 2014 concernant les quantités stockées de batteries usagées.
Constats : L'exploitant accepte des batteries usagées apportées par le producteur initial du déchet. Le jour du contrôle, les quantités présentes sont inférieures au seuil de la déclaration (soit 1 tonne), conformément à l'arrêté préfectoral du 22 février 2023. L'exploitant indique qu'il souhaite augmenter le tonnage relatif à cette activité et le porter à 49 tonnes. Il informera le Préfet, avant de modifier les conditions d'exploitation en lui transmettant un porter à connaissance.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 13 **:** Situation administrative

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 13/10/2020, article 1
Thème(s) : Risques accidentels, Classement et emprise du site
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant fait connaître sa décision de régularisation administrative et dans le cas d'une régularisation pour poursuivre son activité, l'exploitant doit adresser au Préfet la déclaration, le dossier de demande d'autorisation ou d'enregistrement nécessaires pour poursuivre son activité sur la parcelle non incluse dans le périmètre ICPE du site.
Constats : Aucune activité n'est constatée sur la parcelle non autorisée. L'exploitant nous informe qu'il est en attente de la réalisation des modélisations "flumilog" et qu'à réception de cette étude, il transmettra au Préfet un porter à connaissance afin de lui présenter les modifications des conditions d'exploitation envisagées. L'inspection des installations classées attire son attention sur le classement IOTA sur lequel il doit également se positionner dans le cadre de son porter à connaissance. Les activités sur cette parcelle sont interdites jusqu'à ce que l'autorité administrative ait statuée sur cette demande.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 14 **:** Entreposage des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 13 IV
Thème(s) : Risques accidentels, Hauteur de stockage des métaux
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant ne dispose pas de moyens nécessaires pour évaluer le volume de ses stocks (bornes, piges, etc.). La hauteur des déchets entreposés n'excède pas 3 mètres si le dépôt est à moins de 100 mètres d'un bâtiment à usage d'habitation. Dans tous les cas, la hauteur n'excède pas six mètres.

Constats : Compte tenu de la présence d'une habitation à moins de 100 mètres, la hauteur de stockage des métaux doit être inférieure à 3 mètres. Or, lors du contrôle, deux tas de métaux dépassent cette hauteur (hauteur estimée en l'absence de pige : 4 m).
Type de suites proposées : Susceptible de suites

N° 15 **:** Admissibilité des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 13 I
Thème(s) : Risques chroniques, Déchets radioactifs
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'admission de déchets radioactifs sur le site est interdite. Tous les déchets de métaux, terres ou autres déchets susceptibles d'émettre des rayonnements ionisants font l'objet d'un contrôle de leur radioactivité, soit avant leur arrivée sur site, soit à leur admission si le site est équipé d'un dispositif de détection.
Constats : L'exploitant détient un portique de détection de la radioactivité, cependant il n'est pas mis en fonctionnement sur le site. Aucun contrôle avant l'arrivée sur le site n'est réalisé. L'exploitant doit installer le matériel dont il dispose.
Type de suites proposées : Susceptible de suites

N° 16 **:** Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 9
Thème(s) : Risques accidentels, Détection incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment : [....] - d'un système de détection automatique et d'alarme incendie pour les bâtiments fermés où sont entreposés des produits ou déchets combustibles ou inflammables ;
Constats : Aucun système de détection incendie n'est présent sur le site.
Type de suites proposées : Susceptible de suites

N° 17 **:** Gestion des D3E - éco-organisme

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/01/2021, article R. 543-200-1 §II
Thème(s) : Situation administrative, Contrat avec un éco organisme (D3E)
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : "Un opérateur de gestion de déchets ne peut gérer des déchets d'équipements électriques et électroniques que s'il a conclu préalablement un contrat écrit relatif à la gestion de ces déchets : • soit avec un éco-organisme agréé dans les conditions définies aux articles R. 543-190 et R. 543-197 ; • soit avec un producteur ayant mis en place un système individuel approuvé dans les conditions définies à l'article R. 543-192 ou attesté dans les conditions définies à l'article R. 543-197-1 ; • soit, pour ce qui concerne un opérateur de collecte, de transit ou de regroupement, avec un

opérateur de traitement, auquel il remet les déchets concernés, ayant lui-même conclu un contrat entrant dans le champ des deux alinéas précédents. Dans ce cas, l'opérateur de traitement fournit à l'opérateur de collecte, de transit ou de regroupement un document justificatif de l'existence et de l'adéquation du contrat".
Constats : Lors de l'inspection, il est constaté que des déchets d'équipements électriques et électroniques sont présents sur le site. L'exploitant indique qu'il a contacté un éco-organisme mais que le contrat n'a pas été, à ce jour, établi.
Type de suites proposées : Susceptible de suites

N° 18 **:** Implantation des zones de stockage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 5
Thème(s) : Risques accidentels, Distance de stockage
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les limites des aires d'entreposage dans le cas d'un entreposage à l'extérieur, sont implantés à une distance au moins égale à 20 mètres de l'enceinte de l'établissement, à moins que l'exploitant justifie que les effets létaux (seuil des effets thermiques de 5 kW/m^2) restent à l'intérieur du site au moyen, si nécessaire, de la mise en place d'un dispositif séparatif E120.
Constats : Les métaux et les véhicules hors d'usage dépollués sont situés en limite d'emprise, à proximité immédiate de la haie située au Nord-Est de la parcelle exploitée. A la réception de la modélisation flumilog évoquée au point de contrôle n°13, l'exploitant pourra, en fonction des résultats, adapter ses conditions de stockage. Dans l'attente de ces résultats, il doit : - soit maintenir une distance minimale des 20 mètres entre les stockages et la limite d'emprise, - soit mettre en place des dispositifs séparatifs REI 120.
Type de suites proposées : Susceptible de suites